



MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2017-2 INTITULÉ

TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES POUR LES MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES ET LORS DES INTERVENTIONS DU SERVICE DES INCENDIES POUR LES AUTOMOBILES DES NON-RÉSIDENTS

Règlement 178-2017-2 abrogeant le règlement 178-2017-1 intitulé « Tarification du service des incendies pour les municipalités environnantes et lors des interventions du service des incendies pour les automobiles des non-résidents ».

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 30 novembre ainsi que le dépôt du projet du règlement 178-2017-2;

En conséquence, sur la proposition de Jean-Sébastien Roy appuyée par Léo Choquette, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 178-2017-2.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle d'un prix pour l'utilisation du service des incendies de la municipalité d'Henryville est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé :

- 1) à la suite d'un appel requérant le service incendie d'Henryville lors d'une intervention pour les municipalités environnantes ou tout autre demandeur;
- 2) afin de combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Facturation lors d'intervention

- a) Repas facturé selon la convention collective
- b) Essence et/ou diesel minimum 50.\$
- c) Remplissage de cylindre d'air et oxygène au prix coûtant
- d) Réparation de bris d'équipement
- e) Décontamination des équipements de combat (lavage et inspection au prix coûtant)

Facturation entraide, entraide automatique et multi-casernes

Toute demande d'intervention par le 9-1-1 ou par l'officier au poste de commandement d'une autre municipalité impliquera une facturation selon les méthodes du service incendie d'Henryville; En tout temps, une générale est requise et facturable selon la présence des pompiers qui ont répondu à la caserne d'Henryville;

Une demande spécifique du 9-1-1 ou par l'officier au poste de commandement des autres municipalités pour un nombre précis de pompiers ou d'équipements ne seront pas retenus, seules les méthodes d'appels du service incendie d'Henryville sont valables.

Équipe spécialisée d'Henryville RIC (Équipe d'intervention rapide)

Facturation lors d'une demande de RIC (3hrs. minimum)

1 cadre, 2 officiers et 6 pompiers

Nous gardons 1 officier et 3 pompiers en couverture de notre territoire

Vous devrez fournir au moins un de vos radios à l'officier RIC sur place pour assurer les communications entre le PC et l'équipe RIC.

Équipements :

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention:
300 \$ par heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention:
250 \$ par heure, par camion-citerne;
- c) Lorsqu'un véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service des incendies de la municipalité se rend sur les lieux de l'intervention:
150\$ par heure, par véhicule.
- d) Lorsqu'un camion échelle se rend sur les lieux de l'intervention :
350.\$ par heure, par camion échelle
- e) Lorsque l'utilisation des pinces de désincarcération est nécessaire :
500.\$ de l'utilisation
- f) Lorsque le service des incendies doit éteindre un incendie de véhicule pour les non-résidents :
300.\$ du service

Le taux horaire pour chaque membre du service sera facturé tel qu'il a été établi lors du budget annuel.

Véhicule incendié

Dans tous les cas d'intervention pour un véhicule incendié ou lors d'un accident des non-résidents les tarifs imposés aux paragraphes a) b) c) d) e) et f), un minimum d'une (1) heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et facturée.

- g) Dans le cas où plusieurs véhicules de non-résidents sont impliqués dans un même incident où les pompiers doivent intervenir, la facture totale sera répartie au prorata du nombre de véhicules impliqués.
- h) La tarification telle qu'établie est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis personnellement le service de protection contre l'incendie.

Article 3

Le présent règlement annule tout règlement antérieur.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Danielle Charbonneau
Mairesse

Sylvie Larose Asselin, Directrice Générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 30 novembre 2020

Dépôt 1^{er} projet : 30 novembre 2020

Adoption du règlement : 7 décembre 2020

Publication : 9 décembre 2020